

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

**RÈGLEMENT # 513-16 REGLEMENT AMENDANT LE  
REGLEMENT #434-06 INTITULE RÈGLEMENT  
D'URBANISME, AFIN DE MODIFIER LES NORMES  
SUR LES BATIMENTS ACCESSOIRES SITUES A  
L'INTERIEUR DU PERIMETRE URBAIN, D'AJOUTER  
DES DISPOSITIONS SUR LES BATIMENTS  
ACCESSOIRES EN ZONE AGRICOLE AINSI QUE DE  
MODIFIER LES NORMES D'INSPECTION AVANT  
RECOUVREMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE.**

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Considérant que la municipalité veut modifier les normes des bâtiments accessoires situés à l'intérieur du périmètre urbain, ainsi qu'ajouter un article pour la transformation de bâtiment agricole existant en plus d'ajuster la norme sur les inspections avant recouvrement ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Considérant que le conseil municipal a tenu, le 1er novembre 2016, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le contenu des modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

Considérant que la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi ;

En conséquence, sur proposition de Patrick Darsigny, il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil adopte le règlement numéro 513-16 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule premier projet de règlement numéro 513-16, modifiant le règlement no. 434-06 intitulé, RÈGLEMENT D'URBANISME, afin de modifier les normes des bâtiments accessoires situés à l'intérieur du périmètre urbain, d'ajouter des dispositions sur

les bâtiments accessoires en zone agricole ainsi que de modifier les normes d'inspection avant recouvrement d'une installation septique

- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3 L'article 14.6.1 de la section : *zonage* est modifié afin d'y modifier la superficie maximale des bâtiments accessoires utilisés à des fins résidentielles selon leur localisation.

Le tableau 14.6.1-A est modifié comme suit :

LOCALISATION DU TERRAIN ET SUPERFICIE		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Terrain de 1 000m <sup>2</sup> et moins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 70 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 100 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires, sans excéder 10 % de la superficie de terrain.</li> </ul>
	Terrain de 1001 m <sup>2</sup> à 1 500 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 85 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 110 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires, sans excéder 10 % de la superficie de terrain.</li> </ul>
	Terrain de 1 501m <sup>2</sup> et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 120 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires, sans excéder 10 % de la superficie de terrain.</li> </ul>
Lorsque le terrain est localisé à la fois dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole permanente		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 m<sup>2</sup> si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;</li> <li>• 140 m<sup>2</sup> si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur de la zone agricole permanente ;</li> <li>• Dans tous les cas, la</li> </ul>

		superficie maximale ne doit pas excéder 10% de la superficie de terrain.
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente	moins de 3 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 175 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 225 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires.</li> </ul>
	3 000 m <sup>2</sup> à 5 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 225 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 275 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires.</li> </ul>
	plus de 5 000 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 300 mètres carrés maximum pour un bâtiment, 325 mètres carrés pour l'ensemble des bâtiments accessoires.</li> </ul>

4 L'article 14.6.3 de la section : *zonage* est ajouté à la suite de l'article 14.6.2 afin d'y ajouter des normes sur la transformation de bâtiment agricole existant et se lit comme suit :

#### 14.6.3 Transformation d'un bâtiment agricole en bâtiment accessoire résidentiel

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur de règlement ;
2. Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la LPTAA.
3. La reconstruction des bâtiments est autorisée seulement si les normes de nombre, superficie et hauteur sont respectées.

5 L'article 3.10.3 de la section : *dispositions générales* est modifié comme suit :

#### 3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que la firme d'ingénieur ou technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation et doit fournir un rapport de

conformité à la municipalité suite à cette inspection.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 6 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 7 Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Normand Corbeil  
Maire

---

Johanne Godin  
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion donné le :	4 octobre 2016
Adoption du premier projet de règlement :	4 octobre 2016
Transmission du premier projet à la MRC des Maskoutains :	19 octobre 2016
Avis public de l'assemblée de consultation :	19 octobre 2016
Assemblée publique de consultation :	1 <sup>er</sup> novembre 2016
Adoption du second projet de règlement :	1 <sup>er</sup> novembre 2016
Transmission du second projet à la MRC des Maskoutains :	9 novembre 2016
Avis – demande participation référendum :	9 novembre 2016
Adoption du règlement :	6 décembre 2016
Transmission du règlement à la MRC des Maskoutains :	7 décembre 2016
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public de l'entrée en vigueur :	
Entrée en vigueur :	